



Le chasseur Bigourdan

Lettre d'information de la Fédération des Chasseurs 65



CHASSE DU GRAND TETRAS

Le 30 avril 2019, le Président DELCASSO et le député Jean-Bernard SEMPASTOUS ont été reçus au Ministère de l'Ecologie pour présenter nos travaux en faveur du grand tétaras et apporter des arguments permettant d'infléchir la décision de l'Etat de prononcer un moratoire sur la chasse de cette espèce. Réponse cet été...

Remerciements :

Afin d'illustrer ce numéro, comme notre site internet ou notre page Facebook, nous avons utilisé des photographies mises à notre disposition par de nombreux chasseurs.

Nous tenons à remercier pour ce numéro : S. LARDOS (p.9), D. GEST (p4,11), ainsi que C. ALAUZY et C. MALIBERT(p10).

Dans ce numéro :

Côté Fédé : Assemblée Générale 2019	P 2
Côté Fédé : Promo chasse 2019	P3
Côté Juridique	P4
Dates d'ouverture et de clôture	P5
Côté Grand Gibier : Stabilité des cervidés et baisse des sangliers	P9
Côté Montagne : Ours - Comportement à tenir lors d'une rencontre	P10
Côté Région : Programme HABIOS / Trophées Chasse Durable 2019	P11

Lettre d'infos n° 10
Juillet 2019



2019 : La fin d'un système ?

Le 27 décembre 1968, la loi de Finances met fin au droit d'affût accordé aux agriculteurs pour défendre leurs cultures. C'est désormais aux chasseurs qu'est confiée l'indemnisation des dégâts commis aux récoltes sur pied par le grand gibier. Normal à l'époque, il faut gérer avec attention des populations peu nombreuses...

Vingt ans plus tard, à la fin des années 80, un tableau de 100 000 sangliers est réalisé en France. Dix ans après, lors de la loi de juillet 2000, il atteint déjà plus de 380 000 têtes. Une telle hausse des populations aurait dû nous alerter...

En fin de saison 2018, 750 000 animaux ont été prélevés sur le plan national. Le montant des indemnités versées par les chasseurs est de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Dans les Hautes-Pyrénées, alors que nous avons « maîtrisé » assez bien cette problématique jusque-là, le printemps a été catastrophique cette année. De quelque hectares de maïs détruits lors des semis l'an passé, nous avons multiplié par 40 la surface détruite en deux mois. La facture va être lourde. Elle sera même très « salée »...

Le sanglier, comme les autres espèces classées « grand gibier », est « res nullius », c'est-à-dire la « chose de personne », celle qui n'a pas de propriétaire. L'automobiliste qui heurte une bête noire le sait : mieux vaut avoir une assurance « tous risques ». Pourtant, si ce même sanglier mange du maïs lors de ses pérégrinations nocturnes, c'est aux chasseurs que revient l'obligation d'indemniser.

Ce système a vécu. Nous ne pouvons plus, aujourd'hui, supporter seuls cette charge. Il en va de la survie, tant de la chasse populaire française que je prône, que de l'équilibre financier des exploitations agricoles. Nous ne pouvons pas être les seuls recours à ce problème. Il n'y a aucune assurance, aucune subvention : c'est sur nos fonds propres que nous réglons aujourd'hui la facture.

Certains agriculteurs en ont pris conscience et plusieurs dizaines ont décidé de valider à nouveau un permis ou de le passer. Je les en félicite.

Reste tout de même l'aspect financier : face à de telles charges, ce sont des produits que nous allons devoir ajuster. Pour autant, je ne peux envisager de taxer davantage nos chasseurs. Sélectionner nos adhérents par l'argent serait contre-productif.

En attendant l'évolution de ce système, qui doit être revu très rapidement, nous devons tout mettre en œuvre pour réduire les populations sur certains massifs. C'est impératif.

Concernant les validations pour la campagne à venir, elles sont en cours.

Force est de constater que le permis national à 200 euros remporte un vrai succès. Je regrette tout de même la fin de la validité du permis départemental sur les communes limitrophes : beaucoup d'équipes de chasseurs de sangliers pratiquent sur deux départements en entente avec les sociétés voisines. Pour elles, le prix de la validation a augmenté cette année. Pour tenter de limiter cette « inflation », l'Assemblée Générale nous a donné quitus pour fractionner le paiement des validations en 4 fois sans frais. Cette mesure est très appréciée et utilisée par beaucoup d'entre vous.

Enfin, n'hésitez pas non plus à échanger avec vos proches et vos amis sur les promos chasse proposées cette année : pour les jeunes chasseurs de moins de 21 ans et ceux qui n'ont pas chassé depuis plus de trois saisons, le prix du permis départemental dans les Hautes-Pyrénées est ramené à 70 euros : voilà l'occasion de retrouver des pratiquants un temps disparus !

Je vous souhaite, à toutes et à tous, une excellente saison de chasse. Prenez du plaisir et, surtout, n'hésitez pas à le partager.

Bien à vous en Saint-Hubert.

Jean-Marc DELCASSO

Côté Fédération

ASSEMBLEE GENERALE 2018

Elle s'est déroulée, comme chaque année, dans le magnifique auditorium de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, devant un public très nombreux.

Viviane ARTIGALAS (Sénatrice), Janine DUBIE (Députée), Christiane AUTIGEON (Conseil Départemental), Bernard SEMPAS-TOUS (Député) et Samuel BOUJU (Secrétaire Général de la Préfecture) se sont joints au Préfet Brice BLONDEL pour honorer de leur présence les travaux de notre Assemblée. Retour en images sur quelques moments de la soirée.



VOTES ET DECISIONS

→ La cotisation fédérale due pour les permis départementaux est reconduite à 88 €. La validation départementale demeure donc inchangée à 141,50 € (petit et grand gibier).

→ La possibilité de fractionner le paiement de sa validation, départementale ou nationale, en 4 fois sans frais est adoptée.

→ **PROMO CHASSE** : le tarif de la validation départementale pour les chasseurs de moins de 21 ans et pour ceux qui n'ont pas validé depuis trois saisons ou plus est arrêté à la somme de 70 €.



Remise des médailles de la Fédération à Mlle CIBAT, MM PENE, BAUDOIN et PUYFOURCAT... et leurs enfants !
A leurs côtés, JM DELCASSO et J. ASPECT, Président de l'AFACCC 65.

Ci-dessous : Interventions de M. le Préfet et du Président Fédéral.



Côté Fédération

Vos interlocuteurs

Conseil d'Administration

Jean-Marc DELCASSO (Président), Claude DUTHU (Vice-président), Joseph PRADET (Vice-président), Urbain LURDE (Secrétaire général), Philippe MAULEON (Trésorier), Christian DEILHOU (Trésorier-adjoint), Cédric ALAUZY (Administrateur), Jean-Pierre BOUTINAUD (Administrateur), Sylvain CASCARRA (Administrateur), Gérard CHA (Administrateur), Francis COSTE (Administrateur), Laurent DUMAS (Administrateur), Pompée ENJOLRAS (Administrateur), Michel GUILLEMIN (Administrateur), Jérôme IRIBARNE (Administrateur), André SUSSERRE (Administrateur).

Siège social

Jérôme CORNUS (Directeur), Martine SOULE (Service administratif), Sylvie THION (Service administratif), Sylvie VRIGNAUD (Service administratif), Théo AGUILERA (Service technique), Laurent ABADIE (Service technique), Olivier TOUYA (Service technique), Nicolas THION (Service technique), Jérémie TROIETTO (Service technique), Grégory TUCAT (Service technique).



Depuis le mois d'avril 2019, deux nouveaux volontaires en service civique traitent de nouvelles missions au sein de la Fédération. **Louis-Jean LABRANDE**, 22 ans, est originaire du Lot. Il est titulaire d'un BTS de Gestion et Protection de la Nature. Il a travaillé plusieurs mois au Parc National du Mercantour et a effectué un stage au Parc National des Pyrénées.

Olivier SANTINI, 24 ans, arrive des Bouches du Rhône. Ingénieur agronome en spécialisation foresterie, il est chargé, avec Louis-Jean, du suivi des captures de grands tétas. Ces deux volontaires travaillent donc avec le service technique fédéral sur les galliformes de montagne et le suivi en général des espèces de montagne.

Jean ASTEGNO (Cotation trophées), Pierre COUTEU (Formateur venaison) et Pierre POUECH (Formateur permis) continuent à épauler la Fédération sur des missions importantes pour notre structure.

Enfin, Gilles CARILLON, Christophe PAILHAC et Fabien NABIAS, estimateurs départementaux, sont agréés par le Préfet pour procéder aux expertises lors de dégâts commis par le grand gibier aux cultures.

Promo chasse 2019 : Des validations à 70 € et des paiements fractionnés

Amie(s) Chasseurs.

Réglez votre validation en 4 fois sans frais*

*A partir du 11 juin, le YBC 85 vous propose le paiement de votre validation départementale ou nationale, avec ou sans assurance, en 4 fois sans frais sur son site internet <http://www.chasse-nature-occitane.fr/hautes-pyrenees/>

Amie(s) Chasseurs.

**Né(e) après le 1er janvier 1998 ?
votre validation départementale est à 70 € !***

* Pour toutes et tous les chasseurs n'ayant pas pratiqué la chasse depuis plus de trois saisons, c'est-à-dire avec une dernière validation antérieure au 1er juillet 2016, le montant de 70 € sera remboursable par versement fractionné en 4 fois de 14,25 € - 17,50 € - 17,50 € - 17,50 €

Amie(s) Chasseurs.

**3 saisons sans chasse...
Votre validation est à 70 €*
Profitez-en !**

(*) Pour tous les chasseurs n'ayant pas pratiqué la chasse depuis plus de trois saisons, c'est-à-dire avec une dernière validation antérieure au 1er juillet 2016, le montant de 70 € sera remboursable par versement fractionné en 4 fois de 14,25 € - 17,50 € - 17,50 € - 17,50 €

Pour la saison 2019/2020, trois offres sont proposées afin de permettre au plus grand nombre de valider dans les meilleures conditions.

Celles-ci ont été votées lors de l'Assemblée Générale du mois d'avril.

Leurs objectifs sont multiples :

- Fractionner le paiement afin de faciliter la prise de la validation pour tous avec le 4 fois sans frais.
- Aider les plus jeunes, souvent étudiants ou en premier emploi, à pouvoir chasser avec une validation annuelle 70 euros.
- Inciter ceux qui avaient arrêté de valider depuis trois ans à revenir à la chasse avec une validation annuelle à 70 euros.

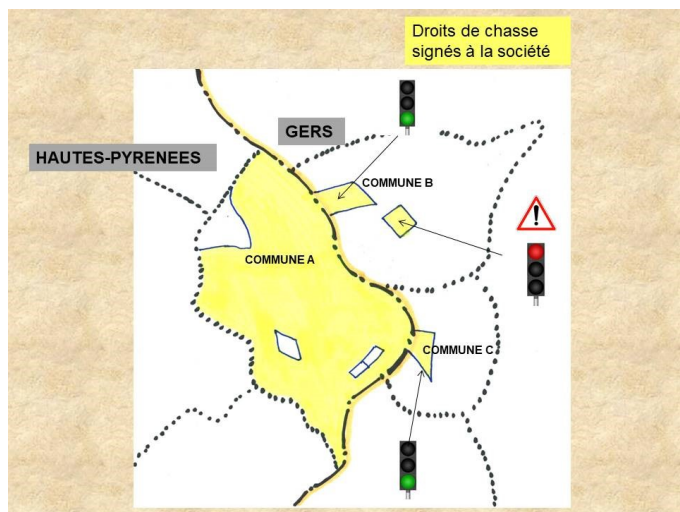
Côté Pratique et juridique

Validité du permis : la fin des communes limitrophes

La réforme de la chasse qui est en cours ne se résume pas au simple permis national à 200 euros. Comme toujours, il y a des contreparties. Ainsi, l'une d'elles est la fin de la validité du permis départemental sur les communes limitrophes des départements voisins. Néanmoins, la chasse sur les parcelles contigües au département, dont les droits de chasse appartiennent à un même détenteur, ne nécessite qu'une validation départementale. Prenons un exemple concret :

Une société de chasse des Hautes-Pyrénées, située sur la commune A, limitrophe du Gers, détient des droits de chasse sur sa commune dans les Hautes-Pyrénées (couleur jaune). Certains propriétaires lui ont également cédé les droits de chasse sur des parcelles situées dans le département du Gers (en jaune sur les communes B et C).

Pour les parcelles contigües aux terrains de la société de chasse situés dans les Hautes-Pyrénées, les chasseurs de la société pourront continuer à chasser avec leur simple permis départemental des Hautes-Pyrénées.



Par contre, pour chasser sur une parcelle de cette commune B du Gers qui n'est pas contigüe à notre département, il faudra avoir une validation nationale, même si celle-ci est située sur une commune limitrophe.

C'est donc bien la continuité du territoire d'un même détenteur qui est prise en compte.

Comme pour les parcelles culturelles dans le cadre de la procédure dégâts, un chemin, une haie ou une rivière ne font pas obstacle à la continuité.

Une réciprocité (ou une entente) entre deux sociétés de chasse situées dans deux départements différents nécessite donc désormais une validation nationale pour les chasseurs souhaitant pratiquer sur l'autre société.

Armes de chasse : rappel sur les règles en vigueur

Depuis le 1er août 2018, la nouvelle réglementation des armes est entrée en vigueur. Que faut-il en retenir pour les armes de chasse ? Pour la majorité des chasseurs, peu de changement pour les armes dont ils disposaient déjà.

- Les armes à canon(s) lisse(s) ne tirant qu'un coup par canon (**juxtaposé, superposé ou monocoup**) passent en catégorie C, c'est-à-dire armes soumises à déclaration.

Pour les chasseurs qui détenaient ces armes avant le 1er décembre 2011, aucune démarche n'est à effectuer.

Pour les chasseurs qui ont acheté ou obtenu ce type d'armes après le 1er décembre 2011, un enregistrement en catégorie D1 devait être effectué. Si cela a été fait, le passage en catégorie C est automatique et aucune démarche n'est nécessaire.

- Concernant les armes à canon lisse **semi-automatique** et les **armes à canon(s) rayé(s) ou boyauté(s)**, elles restent en catégorie C et sont soumises à déclaration.

- Pour les armes à répétition manuelle par devant coulissant (**fusil à pompe**) dont le canon est boyauté (canon lisse possédant un pas de rayure), leur capacité doit être inférieure ou égale à 5 coups (4+1) pour pouvoir rester en catégorie C. Celles qui possèdent un magasin tubulaire permettant un approvisionnement de plus de 4 cartouches passent en catégorie B et sont soumises à autorisation. Vous ne pouvez donc plus les utiliser à la chasse si leur capacité est supérieure ou égale à 5 coups.



ACHAT ET VENTE AUJOURD'HUI



Les transferts de propriété d'armes de chasse (achetées, mises en possession ou obtenues par dévolution successorale) doivent être déclarés auprès de l'autorité préfectorale. La vente entre particuliers est désormais interdite sans passer par un armurier ou un courtier agréé. Le contrôle d'un professionnel est donc obligatoire lors de tous les transferts afin, notamment, de s'assurer que la personne entrant en possession de l'arme ne figure pas sur le Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes.

A SAVOIR : Les modérateurs de son (appelés aussi réducteurs de son ou « silencieux ») sont désormais autorisés sur les armes de chasse. Par contre, vous devez être titulaire d'un permis de chasser validé pour les acheter !

Dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs en zone de plaine



Mercredi 21 août 2019 à 06h00

(dans les zones humides et à moins de 30 mètres de la nappe d'eau avant le 08 septembre 2019)

Oie rieuse, Oie des moissons, Oie cendrée, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Eider à duvet, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Bécasseau maubèche, Barge rousse, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.

Samedi 31 août 2019 à 07h00

Caille des blés, Tourterelle des bois (poste fixe obligatoire et à plus de 300 mètres des bâtiments)

Dimanche 08 septembre 2019 à 07h00

Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier (palombe), Bécasse des bois, Vanneau huppé, Tourterelle turque, Alouette des champs, Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne.

Dimanche 15 septembre 2019 à 07h00

Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse, Râle d'eau, Poule d'eau, Foulque macroule.

Dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs en zone de montagne

Dimanche 29 septembre 2019 pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.

Restriction d'horaires pour la chasse dans le département des Hautes-Pyrénées

DU 11 NOVEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRES 17 HEURES 30 ;

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

la chasse au gibier d'eau (uniquement dans les 30m de la nappe d'eau),
la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
la poursuite de la chasse à courre,
la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
la vénerie sous terre,
la chasse du renard en battue,
le tir du renard lors de la chasse du grand gibier,
la chasse des turdides à poste fixe (VOIR DISPOSITIONS CI-DESSOUS)



CAS PARTICULIER DES TURDIDES (GRIVES ET MERLE) : A titre dérogatoire, du 11/11/19 au 31/12/19 inclus, les turdides peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, tel que défini page 8, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure ne s'applique pas avant 8h le matin.

Restriction de lieux pour la chasse du gibier d'eau avant l'ouverture générale

En zone de plaine, avant l'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappe d'eau, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

DATES DE CLOTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

Il convient de rappeler que ces dates sont de la compétence du Ministre. A l'heure actuelle, et sauf modification à venir des arrêtés ministériels les fixant, les dates de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour la campagne 2019/2020 sont les suivantes :

31 janvier 2020 : Canard colvert, Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Vanneau huppé, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Oie cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons, Bernache du Canada et Alouette des champs.

10 février 2020 : Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine, Pigeon biset, Pigeon colombin.

20 février 2020 : Pigeon ramier (palombe)*, Caille des blés, Bécasse des bois, Tourterelle turque, Tourterelle des bois.

* Attention ! La chasse des pigeons ramiers (palombes) est autorisée du 11 au 20 février 2020 dans le département des Hautes-Pyrénées, mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et, pendant cette période, exclusivement au posé dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels. Le tir d'une palombe en dehors du poste fixe est donc interdit entre le 11 et le 20/02/20.

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE - ZONE DE PLAINES

Ouverture de la chasse à tir le 08/09/2019 et clôture générale le 29/02/2020, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

GIBIER DE PASSAGE

Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2019. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020.

Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré par Arrêté Ministériel. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2019, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2020, même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ou autorisation de connexion à CHASSADAPT ne sera délivré pour la saison suivante.

GIBIER D'EAU

Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé est de 25 canards par jour et par installation. Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	08/09/2019	05/01/2020	
PERDRIX ROUGE	08/09/2019	05/01/2020	
PERDRIX GRISE	08/09/2019	05/01/2020	
LAPIN	08/09/2019	05/01/2020	
LIEVRE	22/09/2019	05/01/2020	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée en battue ou lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
RAGONDIN	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

GRAND GIBIER

Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs maximum. Tir des mouflons munis de colliers d'identification interdit.
SANGLIER	15/08/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de 3 chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût lors de l'accomplissement du plan de chasse. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : carnet de battue délivré par la Fédération Dép. des Chasseurs obligatoire. Sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué.

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE - ZONE DE MONTAGNE

Ouverture de la chasse à tir le 08/09/2019 et clôture générale le 29/02/2020, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

GIBIER DE PASSAGE

Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2019. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier (palombe) en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour.

La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020.

Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré par Arrêté Ministériel. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2019, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2020, même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ou autorisation de connexion à CHASSADAPT ne sera délivré pour la saison suivante.

GIBIER D'EAU

Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé est de 25 canards par jour et par installation. Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	29/09/2019	24/11/2019	
PERDRIX ROUGE	29/09/2019	24/11/2019	
LAPIN	29/09/2019	24/11/2019	
LIEVRE	29/09/2019	05/01/2020	
RENARD	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée en battue ou lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions. Du 08/09/19 au 28/09/19 inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier.
RAGONDIN	29/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	29/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

GRAND GIBIER

Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs maximum. Tir des mouflons munis de colliers d'identification interdit.
SANGLIER	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de 3 chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût lors de l'accomplissement du plan de chasse. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : carnet de battue délivré par la Fédération Dép. des Chasseurs obligatoire. Sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué.

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE - ZONE DE MONTAGNE

GIBIER DE MONTAGNE

Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
ISARD	29/09/2019	27/10/2019 24/11/2019	Plan de chasse quantitatif Plan de chasse qualitatif Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la Fédération Départementale des Chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPEDE	29/09/2019	27/10/2019	A définir ultérieurement
GRAND TETRAS	29/09/2019	27/10/2019	Les quotas de prélèvement par région naturelle seront fixés ultérieurement.
PERDRIX GRISE	29/09/2019	24/11/2019	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à deux par jour et par chasseur.

REGLEMENTATION DES ENTRAINEMENTS DE CHIENS DE CHASSE DANS LES HAUTES-PYRENEES

Les entraînements ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord du détenteur des droits de chasse

Chiens	Gibier concerné	Zone de plaine	Zone de montagne
Chiens courants	Grand gibier	Tous les jours du 08/09/19 au 31/03/20	Tous les jours du 08/09/19 au 31/03/20
	Lièvre et lapin	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 08/09/19 au 29/02/20	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 20/09/19 au 29/02/20
Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers	Gibier à plumes	Tous les jours du 01/07/19 au 14/04/20	Tous les jours du 20/09/19 au 29/02/20

LA NOTION DE POSTE FIXE (Extrait de la circulaire ministérielle du 11 mars 2004)

Pour la chasse des oiseaux migrateurs, le poste fixe est une construction aménagée par l'homme, le plus souvent stable sur le lieu de sa construction.

C'est un assemblage de matériaux, très nettement matérialisé et fait pour durer pendant la saison de chasse en cours.

Un poste fixe ne peut consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

RAPPEL SUR QUELQUES MOYENS AUTORISES ET INTERDITS :

- Pour la chasse des colombidés, l'emploi du tourniquet est interdit.
- Les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ne sont autorisés que pour la chasse de la bécasse des bois.
- Les émetteurs et récepteurs radiophoniques et radiotéléphoniques ne sont autorisés que pour la chasse collective au grand gibier.
- Dans le département des Hautes-Pyrénées, les dispositifs de localisation des chiens sont autorisés dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. L'utilisation des colliers de localisation pour les chiens pendant l'action de chasse à tir est réservée pour la chasse à tir du gibier à poils. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 de l'arrêt du 1er août 1986 qui s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule (Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée).
- L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif destiné à atténuer le bruit au départ du coup est autorisé.
- Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

NOUVEAU !

Pour suivre l'actualité de la Fédération, abonnez-vous à notre page Facebook ! Venez découvrir et partager la chasse dans les Hautes-Pyrénées.

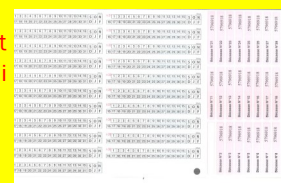


@fdc65

facebook

CARNET DE PRELEVEMENT BECASSE

Nous vous rappelons que le retour du carnet bécasse est obligatoire. Aucun carnet ne sera délivré à un chasseur qui n'a pas restitué celui de l'année précédente.



Côté Grand gibier

Stabilité des cervidés et baisse des sangliers en montagne



Les attributions pour le plan de chasse 2019/2020 ont été effectuées. Avec 2300 grands cervidés à tirer, le tableau devrait être identique à celui de la campagne précédente, réalisé à 85%. Le cerf colonise tout le sud de l'A64 et on observe maintenant de façon régulière des individus au nord de l'autoroute. Près d'une cinquantaine de bracelets indéterminés ont ainsi été donnés aux sociétés de chasse sur cette zone.

S'agissant du chevreuil, on note une légère baisse, environ 2%, dans les attributions. Gageons que la progression du cerf dans certains massifs n'y est peut-être pas étrangère. 88 % des 3700 animaux ont été prélevés la saison dernière.

Concernant les mouflons, la population et les attributions sont stables avec une soixantaine d'animaux au plan de

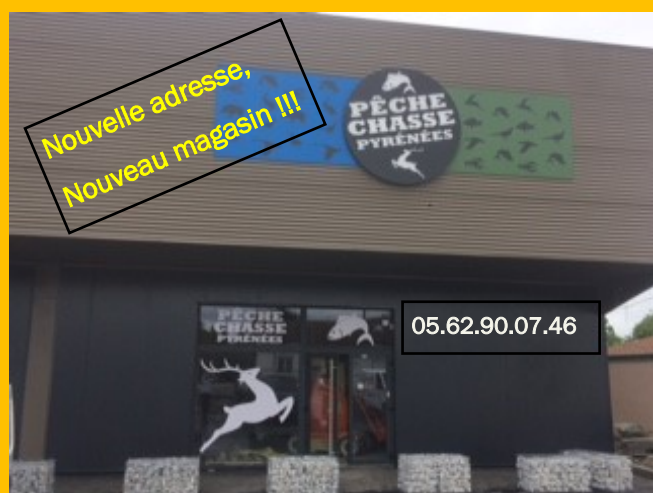
chasse. Celui-ci est réalisé à 60 % avec un taux de réalisation de seulement 50 % sur les femelles et 38% sur les jeunes.

Après l'épidémie de pestivirus et l'importante mortalité observée sur certains massifs lors de la dernière décennie, les populations d'isards repartent. Lors de la saison 2018/2019, 72% des 556 animaux attribués ont été prélevés. Les premiers résultats des comptages IPS laissent augurer une bonne reproduction cette année.



Enfin, s'agissant du sanglier, la situation est plus contrastée. Le tableau départemental est en baisse de 15% environ par rapport à l'année précédente. C'est vrai également qu'une forte pression avait été demandée aux chasseurs, notamment en zone de montagne.

Si les prélèvements sont toujours à la hausse dans les pays « Plaine et coteaux » et « Périphérie Tarbaise », ils semblent marquer le pas dans le pays « Plateaux et piémont » et accusent une baisse sensible en montagne et dans les contreforts forestiers. Ainsi, de 5200 sangliers au tableau lors de la campagne 2017/2018, nous sommes revenus à 4500. Cela reste encore le second plus gros tableau jamais réalisé en Bigorre.



Pêche Chasse Pyrénées à IBOS déménage !

Nous vous accueillons désormais 38 avenue du Pouey, toujours à IBOS (65) et avec toujours plus de produits !!!

Grand choix d'**armes** neuves et occasions, **munitions**, articles de **pêche**, **coutellerie** et vêtements **outdoor**.

Dégâts : Un printemps désastreux

11 : c'était la surface, en hectares, du maïs détruit l'an dernier au stade des semis. Depuis le 1er avril 2019, en l'espace de moins de trois mois, la surface détruite dans les Hautes-Pyrénées est passée à plus de 430 ha !!!

Avec plus de 350 dossiers de demande d'indemnisation ouverts, la charge de travail a été énorme et la facture s'annonce déjà comme allant être compliquée à honorer.

La majorité des dégâts est située sur le massif 1.2 du pays Plaine et Coteaux et sur la Périphérie Tarbaise : ces deux massifs sont pourtant ceux qui ont augmenté le plus leur prélèvement de bêtes noires. Sur une dizaine de communes, plus de 10 ha détruits/commune devront être indemnisés. Sur l'une d'entre elles, la surface dépasse même les 30 ha....

130 sangliers ont été prélevés en 2018/2019 en Périphérie Tarbaise et plus de 2000 sur le pays Plaine et Coteaux. La pression de chasse a donc été conséquente.

A noter cependant que les départements 64, 32 et 40 subissent la même explosion des dégâts aux semis. Dès lors, un travail commun est mis en place pour essayer de connaître les raisons de cette explosion et pour mettre en place les mesures adéquates.

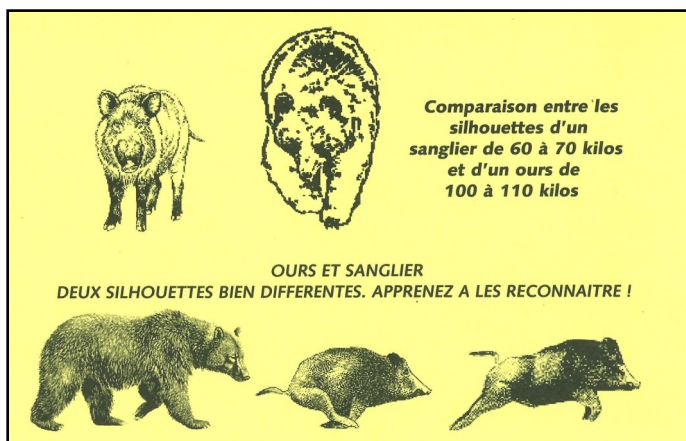
Côté Montagne

Ours : comportement à tenir lors d'une rencontre fortuite

Plusieurs ours sont présents, de façon ponctuelle ou continue, dans les vallées du département des Hautes-Pyrénées. Plusieurs chasseurs se sont retrouvés, en action de chasse, en présence de l'un ou l'autre de ces animaux.

Comme tout animal sauvage, l'ours peut être dangereux lorsqu'il est surpris ou se sent menacé. Aussi, pour éviter tout incident ou accident, il convient de connaître le comportement à tenir lors de ces rencontres fortuites.

Plusieurs situations peuvent engendrer un comportement agressif de la part d'un ours : la rencontre d'une femelle accompagnée d'oursons, un ours blessé, un ours en train de consommer une carcasse, le dérangement d'un ours en tanière et l'altercation entre ours et chiens si ces derniers viennent chercher refuge auprès de leur maître.



1 / IDENTIFIER L'OURS

En action de chasse en milieu fermé, le risque de confusion avec le sanglier peut exister. En effet, lors d'une battue, certains chiens courants peuvent prendre sa voie. L'identification formelle du gibier est donc de mise avant tout tir.

Concernant la silhouette du plantigrade, la tête est portée basse et une « bosse » est visible sur le dos au niveau des épaules. Sa démarche est lourde et lente, pataude voire nonchalante.

2 / CONDUITE À TENIR

Vous êtes posté dans une battue ou vous chassez à l'approche. Vous êtes donc silencieux et à bon vent. Vous apercevez un ours qui vient vers vous. Sachez que l'animal n'a aucun moyen de déceler votre présence.

Vous devez immédiatement manifester votre présence, calmement, en vous montrant, en parlant, en sifflant, en tapant des mains ou en bougeant. Gardez toujours le contact visuel avec l'animal et éloignez-vous du trajet qu'il pourrait emprunter. Ne courez pas.

Prévenez les autres chasseurs et toute personne que vous rencontrez. Si vous dérangez un ours de sa remise, quittez immédiatement le sentier sur lequel vous vous trouvez car il correspond peut-être à celui que l'ours va emprunter. Quittez la zone en prenant la direction opposée à celle de l'ours.

EN RESUME

Vous devez signaler votre présence dès que l'ours est à moins de 150 mètres de vous et rester calme. Prévenez aussitôt les autres chasseurs et annoncez la fin de la battue. En zone de montagne, le chef de battue vous aura donné des codes à cet effet.

Si les chiens sont « au ferme » sur un ours, ne tentez pas d'approcher. Laissez-les et quittez la zone.



Votre contrat de
responsabilité
civile chasse
pour 20 € / an*



Extension gratuite pour
la chasse accompagnée

Une attestation vous sera délivrée sur simple demande. Merci de joindre l'autorisation de chasser accompagné délivrée par l'O.N.C.F.S.

VALASSUR GAN ASSURANCES
Pascal MOYSE N° ORIAS 07015169
Agent Général
BP 13
25800 VALDAHON
☎ 03 81 25 01 10
☎ 03 81 47 23 28
E-mail : valdahon-valassur@gan.fr
Site : www.valassur.com

* Mis en place avec votre Fédération pour la saison 2019/2020

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

✉ : 18, boulevard du 8 mai 1945
B.P. 90542 65005 TARBES cedex
☎ : 05.62.34.53.01
☎ : 05.62.93.11.59
@ : contact@fdc65.com

Retrouvez-nous aussi sur :

<http://www.chasse-nature-occitanie.fr/hautes-pyrenees>



CHASSEURS DES HAUTES-PYRENEES

Côté Région Occitanie

Programme HABIOS : pose de balise GPS/GSM sur grands tétras

Parmi les différentes actions de la Fédération en faveur de l'avifaune bio-indicatrice des Pyrénées, figure la capture de grands tétras afin d'effectuer un suivi GPS des oiseaux.

Fin mai, les efforts des personnels de la Fédération ont été récompensés après, une "petite" nuit fraîche passée sur place... Une balise a été placée sur une poule adulte (l'émetteur ne pèse que 25 grammes), qui a pu être observée pendant un long moment avant de se laisser prendre au piège !

Aussitôt capturée, aussitôt équipée et...aussitôt relâchée !

Toutes les données qui seront récoltées permettront sans aucun doute de compléter nos connaissances sur l'espèce, sa biologie et son évolution spatiale tout au long de l'année.



Programme financé par le Fonds Européen de Développement Régional

Trophées Chasse Durable en Occitanie : l'Association des Chasseurs et Propriétaires de FERRIERES honorée

C'est le Salon des Chasseurs de TOULOUSE, rendez-vous des amoureux de la chasse du Sud-Ouest qui avait été choisi cette année par la Présidente de la Région Occitanie, Carole DELGA, pour remettre les Trophées de la Chasse et de la Pêche durables en Occitanie.

Côté chasseurs, c'est l'Association des Chasseurs et Propriétaires de FERRIERES, en Haute Vallée de l'Ouzoum, qui avait été retenue pour récompenser sa gestion exemplaire des territoires et des espèces de montagne. Mickaël LAFFITTE, son Président, et Laurent LONGUY, son trésorier, se sont donc vu remettre cette récompense, ainsi qu'un chèque de 2 000 euros qui leur permettra, nous n'en doutons pas, de poursuivre leurs efforts. Ils étaient accompagnés de Jean-Marc DELCASSO, Président fédéral, Joseph PRADET, administrateur de leur Unité de Gestion, et de Grégory TUCAT, Technicien cynégétique responsable des galliformes de montagne.



BIODIVERSITÉ

La Région Occitanie s'engage



Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Direction de la communication et de l'information citoyenne © photo Yves Senecal



#ProduitEnOccitanie

LA BIODIVERSITÉ, UN PATRIMOINE NATUREL À PRÉSERVER

L'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore.

La Région fait de la préservation de la biodiversité une priorité par des actes concrets : soutien à la gestion et à la création de Réserves Naturelles Régionales, aide aux actions de reconquête des trames vertes et bleues, maintien de la nature ordinaire qui structure nos paysages, financement des actions des Parcs Naturels Régionaux.

 @occitanie | laregion.fr



La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée